



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 29 mai 2017

DELIBERATION N° 96/ 5/2017 : ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES - RELATIONS FINANCIERES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE ET LE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - AVENANT N°13 A LA CONVENTION N°2004-170 DU 18 JUIN 2004 - VERSEMENT 2017 DE LA COMPENSATION TRANSPORT

L'an deux mille dix-sept, le lundi 29 mai à 18h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 23 mai 2017.

Présents Titulaires : 33

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Daniel DONADIO, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, José GONZALEZ, Paul GRAND, Jean-Louis IBRES, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Thierry VIALON, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 11

Mesdames, Messieurs, Danielle AMOUROUX à Marie-Claude BERLY, Nadine BOUVET à Paulette MULLER-DUPONT, Aline CASTILLO à Pierre BONNEFOUS, Jean-Martial DEJEAN à Pierre-Antoine LEVI, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Philippe FRANCOIS à Jean-François GARRIGUES, Annie GUILLOT à Christian PEREZ, Francis LABRUYERE à Michel WEILL, Sophie LARAN à Jean-Luc BUDOIA, Rodolphe PORTOLES à Gaël TABARLY, Valérie RABAULT à José GONZALEZ.

Secrétaire de Séance : Monsieur Claude VIGOUROUX

Monsieur Pierre-Antoine LEVI donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Le Grand Montauban - Communauté d'Agglomération, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité dans le ressort territorial assure une compétence en matière de transports scolaires sur l'intégralité de son territoire.

Le Département et la Communauté d'Agglomération ont souhaité maintenir une cohérence de l'ensemble du réseau de transports scolaires à l'intérieur et à l'extérieur du ressort territorial du Grand Montauban. A cet effet, un dispositif permet la prise en charge des élèves domiciliés sur l'agglomération et scolarisés à l'extérieur.

Ainsi, un élève peut utiliser à la fois le réseau urbain et le réseau départemental pour se rendre dans un établissement scolaire extérieur au ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Ce dispositif est contractualisé par une convention en date du 18 juin 2004 qui prévoit les modalités de reversement de la DGD et précise :

- que le Département de Tarn et Garonne verse à la Communauté d'Agglomération la part de compensation financière qui lui revient pour l'organisation par cette dernière des transports scolaires dans la limite du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité,
- que les effectifs domiciliés, scolarisés et transportés dans le périmètre de la Communauté ouvrent droit au reversement par le Département de la participation financière de l'Etat,
- que les effectifs domiciliés dans la Communauté, scolarisés à l'extérieur de ses limites et transportés à la fois par le Grand Montauban et par le Département ouvrent droit pour le Département et la Communauté à la perception partielle de la Dotation Globale de Décentralisation au prorata des kilomètres parcourus,
- que les effectifs domiciliés dans la Communauté et transportés uniquement par le Conseil Départemental ouvrent droit pour le Département à la conservation de la Dotation Globale de Décentralisation.

La part de compensation financière due à la Communauté d'agglomération par le Département est calculée sur les données suivantes :

- le montant de la DGD tel que fixé par l'Etat,
- le nombre d'élèves bénéficiant des transports scolaires dans la globalité du département, toutes autorités organisatrices confondues,
- le nombre d'élèves domiciliés et scolarisés dans la Communauté d'Agglomération intégralement transportés sur son réseau et le nombre d'élèves domiciliés et scolarisés hors du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité transportés partiellement par le réseau urbain.

La dotation à percevoir en 2017 par le GMCA est établie au titre de l'année scolaire 2015/2016, soit un montant de 546 355 € HT (600 991 € TTC). Ce montant a été calculé sur la base de 1 970 élèves domiciliés et scolarisés sur son ressort territorial et de 258 élèves domiciliés dans le ressort territorial et scolarisés en dehors de ce périmètre.

Pour mémoire, le montant de la DGD perçue en 2016 par la Communauté d'Agglomération au titre de l'année scolaire 2014/2015 s'élevait à 651 529 € HT (soit 716 682 € TTC sur la base de 2 375 élèves domiciliés et scolarisés sur son ressort territorial et de 202 élèves domiciliés dans le ressort territorial et scolarisés en dehors de ce périmètre).

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 22 mai 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°13 à la convention n°2004-170 du 18 juin 2004, tel qu'annexé à la présente délibération,
- dire que le montant de la Dotation Globale de Décentralisation à percevoir en 2017 au titre de l'année scolaire 2015/2016 est de 546 355 € HT,
- inscrire la recette au budget.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°13 à la convention n°2004-170 du 18 juin 2004, tel qu'annexé à la présente délibération,
- de dire que le montant de la Dotation Globale de Décentralisation à percevoir en 2017 au titre de l'année scolaire 2015/2016 est de 546 355 € HT,
- d'inscrire la recette au budget.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

01 JUIN 2017

De sa publication le :

01 JUIN 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 30 mai 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

